Numéro de Signé électroniquement par : Gérard TER Signed

Date de signature : 23/11/2022 Qualité : Parapheur Gérard Blanchard

Affichée le : Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

SLO Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE 2022 21-AR



Titre: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CITERNE A EAU POUR DU PATURAGE SUR UN SITE DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTAL - COMMUNE **D'ANGOULINS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution Président pour la durée de son mandat, notamment matière d'immobilier/mobilier/patrimoine,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Gérard BLANCHARD, notamment en matière de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20-EB0762 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré,

Vu l'arrêté préfectoral N°21-EB0110 complémentaire à l'arrêté N°20-EB0762 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré,

Considérant que le plan de gestion du site propose un entretien par la mise en place d'un pâturage ovin/caprin et que ce dernier sera favorable à la biodiversité recherchée ;

Considérant que le site ne possède pas de point d'eau nécessaire à l'abreuvement du bétail;

Considérant que la commune bénéficie d'un point d'eau à proximité et d'une citerne pouvant être utilisée à cet usage ;

Considérant enfin qu'une convention est nécessaire pour formaliser et définir les conditions de mise à disposition de la citerne à eau pour la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, **DECISION DU PRESIDENT**

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Publié le 23/11/2022

Article 1:

De signer la convention de mise à disposition de la convention de la citerne à eau conclue à titre gratuit,

Article 2:

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3:

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

P/ le Président et par délégation, **Monsieur GERARD BLANCHARD**

VICE-PRÉSIDENT

P.J. / Convention de mise à disposition d'une citerne à eau pour le pâturage sur la parcelle dédiée aux mesures compensatoires environnementales

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

agglo-larochelle.fr





COMMUNE D'ANGOULINS ANCIEN TERRAIN MILITAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CITERNE A EAU POUR LE PATURAGE SUR LA PARCELLE DEDIEE AUX MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE dont le siège est situé 6 rue St Michel à LA ROCHELLE (17000) Représentée par Monsieur Gérard Blanchard Dûment habilité en vertu de l'arrêté du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard Blanchard, Conseiller Communautaire Délégué de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en charge du Projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone et du développement durable,

dénommé ci-après « La CDA » ou « La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE »

D'UNE PART,

ET

La commune d'Angoulins dont le siège est situé Avenue Commandant Lisiack Angoulins-sur-Mer (17690), Représentée par Monsieur Jean-Pierre NIVET, en sa qualité de Maire d'Angoulins, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

dénommé ci-après « LA COMMUNE »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « Les parties »

Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE a engagé en 2012 le projet d'éco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré.

Les études réalisées sur le site à partir de 2015 ont mis en avant la présence d'espèces protégées.

Conformément au Code de l'environnement, des solutions d'évitement, de réduction et de compensation des espèces protégées concernées, rendues nécessaires pour la réalisation du projet, ont donc été proposées dans le cadre du dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale en février 2018.

A la suite de ce dépôt, l'Autorité Environnementale a émis un avis favorable, de même que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) sous conditions.

Ces conditions ont été prises en compte dans le projet, aboutissant à une autorisation portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée par arrêté préfectoral le 4 novembre 2020 (cf. annexe 1). Ce dernier été amendé par un arrêté complémentaire le 2 mars 2021 prenant en compte la découverte de l'Odontite de Jaubert (cf. annexe 2).

Parmi les mesures compensatoires prescrites dans ces arrêtés, figure la réalisation de mesures compensatoires environnementales sur une des parcelles de la CDA présente sur la commune d'Angoulins et cadastrée AC45.

La gestion des pelouses sèches y est nécessaire pour limiter le développement des ligneux, des graminées compétitrices, limiter l'accumulation de litière, tout en permettant le développement des espèces protégées ciblées (Odontite de Jaubert notamment).

Une alternative à la gestion mécanique des pelouses calcaires est une gestion par pâturage extensif (ovin / caprin). C'est pourquoi la CDA s'est rapprochée d'un éleveur ovin afin de bénéficier d'une intervention de sa part sur les terrains susmentionnés.

Néanmoins, l'accès à l'eau sur la parcelle étant contraint, il est nécessaire de réaliser un apport d'eau lors de la période de pâturage.

En l'absence de point d'eau sur les parcelles dédiées au pâturage, la CDA s'est rapprochée de la commune d'Angoulins pour disposer de ses moyens.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition d'une citerne à eau et de son remplissage par la commune d'Angoulins pour la bonne réalisation du pâturage sur la zone de compensation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - OBJET :

La présente convention vise à définir les conditions de mise à disposition par la commune d'une citerne lui appartenant et son remplissage afin d'abreuver le bétail permettant la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'autorité envionnementale dans l'arrêté du 4 novembre 2020 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées pour l'écoquartier de Bongraine et son arrêté complémentaoire du 2 mars 2021.

Cette citerne sera positionnée sur le terrain appartenant à la CDA cadastré AC 45 situé chemin des Paturins à Angoulins

ARTICLE 2 - DESIGNATION:

La mise à disposition porte sur une citerne de 2500L apppartenant à la commune, ne pouvant être déplacée qu'en dehors des voies de circulation.

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

aitement en

Il n'est pas fait plus ample description du bien, les parties connaître les caractéristiques et les contraintes.

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA COMMUNE :

La COMMUNE s'engage et s'oblige à tout moment sous son entière responsabilité à :

- remplir la citerne qu'elle met à disposition et l'acheminer à l'endroit précisé par la CDA;
- respecter les demandes de la CDA concernant le cheminement des engins sur la parcelle de compensation afin de ne pas porter atteintes au espèces protégées;
- informer sans délai le(s) service(s) compétent(s) de la CDA par mail de toutes difficultés qui conduiraient à la commune à ne pas pouvoir respecter ses engagements (Service T.E.R.E: tere@agglo-larochelle.fr)

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA CDA:

La CDA s'engage et s'oblige à tout moment sous son entière responsabilité à :

- faire réparer à ses frais la citerne si elle venait à être dégradée en raison d'un usage inadapté de la part de son prestataire ;
- Solliciter la commune pour le remplissage de la citerne à une fréquence maximale de 3 fois par mois ;
- mettre en place, pour les personnes passants à proximité du site une signalétique adaptée décrivant les actions mises en œuvre, sous réserve de validation préalable par LA COMMUNE;
- communiquer à LA COMMUNE toutes les informations relatives à la mise en œuvre des actions ci-avant décrites, y compris le calendrier prévisionnel d'intervention sur le site;

ARTICLE 5 - ASSURANCES:

La CDA prendra à sa charge:

- les frais de remise en état de la cuve en cas de désordre partiel lié soit à la vétusté de l'équipement soit à sa dégradation par un tiers.
- le remplacement de la cuve en cas de destruction totale par quelques causes que ce soit (vol, vandalisme, vétusté...)
- tous dommages causés aux tiers du fait de l'équipement.

ARTICLE 6 - DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 7- REDEVANCE :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ARTICLE 8 - CHARGES:

La répartition des frais liés aux activités, objets de la présente convention, est décrite aux articles 3 à 5.

ARTICLE 9 - RESILIATION:

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- par les parties
 - d'un commun accord, en vue d'une résiliation conjointe des présentes

<u>ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES</u>

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur litige par voie amiable, préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente, en cas d'échec de cette tentative.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Angoulins

Le Maire Monsieur Jean-Pierre NIVET

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle Pour son Président et par délégation Monsieur Gérard Blanchard

Conseiller Communautaire Délégué

Annexes

- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2020
- Arrêté préfectoral du 2 mars 2021
- Plans de la parcelle

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

SLOW

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

ANNEXE 1 - Arrêté prefectoral N°20-EB0762 en date du 4 novembre 2020 portant autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de l'écoquartier de Bongraine sur la commune d'Aytré

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ANNEXE 2 - Arrêté prefectoral N°21-EB0110 complémentaire à l'arrêté N ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet d'amenagement de l'Eco-quartier de

Bongraine sur la commune d'Aytré

ANNEXE 3 - Plan de la parcelle concernée par le pâturage

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022







Liberté Égalité Fraternité Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022 **é par Entre 1**ID : 017-241700434-20221123-TERE 2022 21-AR

et de la mer

Arrêté préfectoral n°20-EB0762

Portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré

> Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de l'Éco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré ;

Vu l'accusé de réception du dossier d'autorisation environnementale en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le volet Natura 2000 du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2018;

Vu la demande de compléments faite à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 7 juin 2018 ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2018 prolongeant de 2 mois le délai accordé à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour répondre à la demande de compléments en date du 7 juin 2018 ;

Vu les compléments transmis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 mars 2019 ;

Vu la réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle reçue le 16 juillet 2019 à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 19EB0884 du 2 mai 2019 prolongeant la date limite de la phase d'examen de 4 mois, afin de permettre la saisie du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 août 2019 ;

Reçu en préfecture le 23/11/2022 du 9 août

Publié le 23/11/2022

Vu la demande de compléments faite à la Communauté d'Agglomération of 2019;

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR Vu le mémoire transmis par la Communauté d'Agglomération de La Roche réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 août 2019 et à la demande de compléments en date du 9 août 2019, qui modifie ou complète les éléments du dossier initial et déjà complété en février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 et son arrêté modificatif du 8 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 3 juillet au 3 août 2020 inclus ;

, Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2020

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 22 octobre 2020 ;

Vu la déclaration de projet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant que dans la mesure où, en cohérence avec le PLUi en application sur l'Agglomération de La Rochelle, et après étude de plusieurs scénarios d'aménagement intégrant la présence d'espèces protégées, le parti pris d'aménagement retenu limite l'impact sur les secteurs sensibles, et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement;

Considérant que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa localisation, sa connexion avec les transports collectifs et liaisons cyclables (existantes et futures), et ses objectifs d'aménagement durable confirmés par sa labellisation nationale "EcoQuartier", répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre sociales et économiques, tout en visant à des bénéfices pour l'environnement et la santé ;

Considérant que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, eu égard aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, imposées par le présent arrêté, il est établi que l'autorisation environnementale ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement notamment édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Publié le 23/11/2022



Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dénommée ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège est situé 6, rue Saint-Michel – CS 41287 – 17086 La Rochelle Cedex 02 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Aytré et relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A);	Bassin	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		^

La pose de piézomètres correspondant à la rubrique 1.1.1.0 a été autorisée par le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 13 mai 2020 donnant accord pour commencement des travaux.

Article 3 - Caractéristiques et localisation des travaux autorisés

Les travaux autorisés par le présent arrêté dans le cadre du projet de l'Eco-quartier de Bongraine à Aytré consistent en l'aménagement :

- d'un parc urbain de 7 ha;
- · d'environ 800 logements ;
- d'une maison de quartier;
- · de commerces ;
- · des voies de circulation ;

La localisation et le plan guide de l'Eco-quartier figurent respectivement en annexe 1 et 2 de l'arrêté.

Préalablement à l'aménagement de l'Eco-quartier, des travaux de réhabilitation du site sont prévus. Ils consistent à déplacer 48 000 m³ de mâchefers présents dans les sols puis à les stocker en prolongement du merlon existant au Sud du projet et à dépolluer la nappe.

Note that the state of the stat

Reçu en préfecture le 23/11/2022

otégés....

SLOW

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 4 – Nature de la dérogation au titre des espèces et habitats pr

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des dans l'ensemble du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

4.1. Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

a) Insectes

Azuré du serpolet (Maculinea arion)

b) Oiseaux

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*, Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*);

c) Reptiles

Lézard des murailles (Podarcis muralis), Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus)

Les impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction ou l'altération de 6,25 ha d'habitat pour l'Azuré du serpolet, et de 27 ha d'habitats (prairies sèches, friches et buissons) pour les reptiles et pour les oiseaux des friches et buissons concernés par la demande, mais dont une partie est restituée sous forme d'espaces verts et d'espaces naturels intégrés au projet d'écoquartier.

4.2. Destruction accidentelle, déplacement, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Azuré du serpolet (Maculinea arion)

4.3. Perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

a) Insectes

Azuré du serpolet (Maculinea arion)

b) Oiseaux

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*);

c) Reptiles

Lézard des murailles (Podarcis muralis), Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus)

TITRE II: PRESCRIPTIONS PARTICULIE Reguler prefecture le 23/11/2022 A L'AUTORISATION AU TILID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de l'Eco-quartier de Bongraine s'effectue uniquement par infiltration sans rejet vers le réseau des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle. Les ouvrages de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une période de retour des pluies vicennale avec une gestion in situ des pluies sans débordement sur les espaces publics jusqu'à une période de retour de 50 ans.

5.1. Description des bassins versants

Le site est divisé en trois bassins versants. Chacun d'entre eux est subdivisé en plusieurs sous-bassins versants comme décrits sur le plan ci-après



Plan des bassins et sous-bassins versants

5.2. Description des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le site est équipé d'ouvrages de collecte et d'autres de stockage et d'infiltration.

Les ouvrages de collecte sont constitués :

- du réseau de canalisations qui collecte les eaux pluviales des voiries secondaires et celles des parcelles sur lesquelles les eaux pluviales ne sont pas gérées.
- de la noue longitudinale à la voirie principale connectant l'Avenue Salengro au pôle commercial situé à l'Ouest qui récupère les eaux pluviales de cette chaussée.

Les ouvrages de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 20 ans. Ils se répartissent sur le site de la façon suivante :

- Un premier bassin à l'extrémité Est du site, le long du talus existant ;
- Un ensemble de bassins inclus dans l'axe Nord-Sud central du quartier ;
- Un ensemble d'ouvrages linéaires orientés Nord-Sud pour la partie Ouest, tous connectés pour aboutir à un bassin final positionné à la limite Ouest du parc.



Situation des ouvrages de gestion des eaux pluviales au sein des bassins versants

5.3. Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Bassin / sous- bassin	Volume pour T = 1 an	Volume pour T = 20 ans	Volume pour T = 50 ans	Temps de vidnge pour T = 50 ans
A1-a	129 m³	241 m ³	286 m³	19 heures
A1-b	58 m³	109 m ³	130 m ³	2 heures
А1-с	174 m ³	325 m ³	386 m ³	23 heures
A1-d	93 m³	175 m³	208 m ³	14 heures
A1-e	208 m ³	390 m ³	462 m ³	13 heures
A1-f	334 m³	626 m ³	742 m ³	21 heures
A2-a	77 m³	144 m³	170 m ³	1 heure
A2-b	117 m³	219 m³	260 m ³	11 heures
A2-c	33 m³	62 m ³	73 m³	3 heures
A2-d	119 m³	223 m³	264 m³	20 heures
B1-a	95 m³	178 m³	211 m ³	27 heures
B1-b	73 m³	137 m ³	162 m³	41 heures
В1-с	32 m³	59 m³	70 m ³	35 heures
B1-d	116 m ³	218 m ³	259 m ³	35 heures
B1-e	146 m ³	274 m ³	325 m ³	16 heures
B1-f	146 m ³	281 m³	332 m³	31 heures
B1-g	127 m³	238 m³	281 m³	2 heures

Le volume disponible sur le projet pour le stockage d'une pluie de période de retour vicennale est de 3 900 m³.

5.4. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales se font uniquement par infiltration jusqu'à une pluie de période de retour de cinquante ans.

Dans les bassins, la gestion de la pollution s'effectue par décantation des matières en suspension (MES) et par filtration grâce à la végétation.

La noue longitudinale à la voirie principale est constituée d'un lit de sable séparé par un géotextile du substrat qui accueille la végétation.

En amont des bassins d'infiltration, des regards avec une fosse de décantation sont installés pour maîtriser la vitesse d'infiltration des rejets d'eaux pluviales de façon à maintenir une décantation suffisante.

Publièle 23/11/2022 de ces

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Les bassins de stockage et d'infiltration amont sont dimensionnés pour retenir Reçu en prétecture le 23/11/2022 e période de retour d'une année avant déversement vers les bassins d'infiltration situés stockage amont, végétalisé par des plantes avec une capacité épuratoire, est d du substrat par un géotextile.

Les regards du réseau d'eaux pluviales comportent un volume de décantation.

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux puis la gestion des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales, ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux et doit satisfaire aux objectifs de qualité du SDAGE Loire-Bretagne.

5.5. Prescriptions de réalisation des travaux

5.5.1. Organisation des travaux

Les entreprises qui interviennent pendant la phase travaux élaborent un plan de respect de l'environnement ou équivalent.

Le matériel de chantier est vérifié et entretenu régulièrement.

Tous les matériaux liquides ou dangereux pour l'environnement sont entreposés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés et entretenus.

Les dispositifs de régulation et de traitement existants sont utilisés dès le début du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'entretien et de contrôle de leur efficacité par le maître d'ouvrage.

Un avis de travaux est affiché à la mairie d'Aytré, un mois avant le démarrage du chantier et pendant toute sa durée sur le site. Le bénéficiaire avertit la DDTM du démarrage des travaux en précisant les dates de réunions de chantier.

5.5.2. Fin des travaux et récolement

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire remet en état de propreté les lieux des travaux et notamment les ouvrages de traitement du pluvial (bassins et noues).

5.6. Prescriptions durant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure la maintenance des ouvrages en bon état de fonctionnement permanent, l'entretien régulier des ouvrages et la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé. Les espaces verts, les bassins et les noues doivent être entretenus de façon à éviter tout colmatage des ouvrages d'infiltration.

Reçu en préfecture le 23/11/2022

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIE Publié le 23/11/2022 AUX ESPÈCES ET HABITATS PRID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Durant la phase de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation final et aux éléments de réponse à l'avis du CNPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 6 - Évitement de la destruction de 6 000 m² d'habitat à Azuré du serpolet et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu d'éviter la destruction, ou l'altération, et de préserver le secteur de 6 000 m² hébergeant une population relativement importante d'Azuré du serpolet, au Nord-Ouest du projet d'Éco-quartier, décrit et localisé à l'annexe 3. Le balisage de ce secteur est réalisé, préalablement aux travaux, par l'écologue en charge de la coordination et du suivi environnemental des travaux.

Tout passage d'engin lié aux travaux de construction de l'Éco-quartier, ou tout dépôt de matériaux, y est interdit.

La gestion conservatoire du site vise à améliorer la capacité d'accueil du site pour l'Azuré du serpolet en augmentant la densité de l'origan et en favorisant sa floraison. Un cheminement public faisant office de liaison douce peut être créé dans ce secteur dès lors qu'il ne contrarie pas l'objectif conservatoire précédent. Les modalités de gestion, en cohérence avec l'objectif suscité, d'aménagements légers éventuels (liaisons douces) de cet espace, sont établies en s'appuyant sur un état initial actualisé, et doivent être transmises pour validation par la DREAL avant le 31 décembre 2021.

Article 7 - Prescription particulière pour l'Azuré du serpolet : expérimentation de transplantation

A titre expérimental, afin de limiter la destruction de spécimens d'Azuré du serpolet et de ses hôtes, le bénéficiaire met en œuvre la mesure MA01, dont le contenu est détaillé à l'annexe 4. Cette mesure consiste à prélever, avant destruction, les plaques de sol d'habitats identifiés favorables à l'Azuré du serpolet (contenant à la fois les chenilles, les fourmis et les graines d'origan) et à les transplanter dans les 24 heures vers des zones préservées au niveau du parc urbain, dont le secteur de compensation. Cela concerne une surface totale transplantée de 1 810 m².

Le balisage de ces secteurs est réalisé, avant le démarrage des travaux, par l'écologue en charge de la coordination et du suivi environnemental des travaux.

A l'issue de la transplantation, le site d'accueil est géré en faveur de l'Azuré du serpolet, par une fauche tardive (entre le 1er octobre et le 1er mars) qui préserve, suivant une rotation pluriannuelle, des îlots non fauchés sur environ 10 % de la surface.

Article 8 - Réduction des risques de perturbation ou de destruction de spécimens : réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles

Les opérations de décapage des sols, d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisées exclusivement entre le 1^{er}septembre et le 30 novembre. Néanmoins, elles peuvent être réalisées entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars dès lors qu'elles sont précédées du passage d'un expert écologue, dans la semaine qui précède les interventions, pour garantir l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles principalement).

Les travaux de terrassement doivent être engagés exclusivement entre le 1er septembre et le 1er mars pour éviter le dérangement et les risques de destruction d'individus des espèces présentes.

Article 9 - Réduction du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion de plantes exotiques envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises de travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle, et les secteurs indemnes, sont en particulier interdits. Les remblais sont exempts d'espèces exogènes envahissantes.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue transmises pour information préalable à la DREAL.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022 antier et

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 10 – Création de sites de reproduction des reptiles objets de la dérogation

Au moins douze sites pondoirs ou abris composés de tas de pierres favorables à l'herpétofaune sont créés selon les modalités décrites dans la mesure ME4 du dossier et reprise en annexe 5. Les abris doivent être disposés dans les secteurs peu fréquentés par le public et proches de la voie ferrée, conformément à la carte associée à cette mesure en annexe 5.

Un entretien minimal est réalisé pour éviter que la végétation (ronces notamment) ne recouvre entièrement l'aménagement.

Article 11 – Prescriptions particulières pour les aménagements paysagers et la gestion des espaces verts

Les plantations sont réalisées au moyen d<u>'espèces essentiellement arbustives</u> indigènes bénéficiant du Label Végétal Local d'origine locale (cf. « Végétal local » ou marque équivalente), en s'appuyant sur le "Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine ". Le choix des essences est adapté aux conditions stationnelles locales, à une conduite en port libre et aux espèces d'oiseaux protégées impactées par l'aménagement.

Les plantations sont effectuées en automne, paillées avec des paillages biodégradables non plastiques, constituant une couche d'au minimum 15 cm. Elles sont arrosées les deux premières années de reprise.

La pousse de plantes envahissantes est également surveillée et, en cas de souci, celles-ci sont éliminées.

Une gestion différenciée des espaces verts est menée, comme prévu dans la mesure ME8 du dossier et dans le rapport d'étude de la LPO de 2018 annexé au dossier. Elle doit permettre de concilier au mieux, en cohérence avec la démarche d'Éco-quartier, les différents enjeux de ces espaces et de bénéficier indirectement aux espèces protégées objets de la dérogation.

Ainsi, un plan de gestion des espaces verts et du parc urbain de l'Éco-quartier est établi après que les secteurs de compensation et de transplantation d'habitat en faveur de l'Azuré du serpolet aient été définis, afin d'y intégrer les modalités de gestion conservatoire favorables à cette espèce, mais également aux autres espèces objets de la dérogation (reptiles et oiseaux).

Ce plan de gestion répond aux prescriptions de l'article 14 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoire.

Article 12 - Mesure de compensation de la destruction d'habitat de l'Azuré du serpolet

La dette surfacique compensatoire pour la destruction de 6,25 ha d'habitat à Azuré du serpolet est de 8,37 ha. La compensation est mise en œuvre sur les trois sites suivants, localisés conformément à l'annexe 6 :

- sur le site du parc urbain de l' Éco-quartier de Bongraine, pour un surface cible de 1 ha ;
- sur le site de l'ancien terrain militaire d'Angoulins, pour une surface cible de 7 ha;
- sur le site de l'ancien champ de tir de la pointe du Roux à Aytré, pour une surface cible de 1,5 ha.

Pour le site du parc urbain de l'Éco-quartier : la surface de 1 ha à compenser peut se répartir en deux secteurs, sur les secteurs les plus pauvres et suffisamment caillouteux (de 10 à 20 % de pierrosité du sol), les plus propices au développement de l'origan. Une mise en défens est mise en place afin de préserver le secteur de dégradations humaines.

La délimitation des surfaces de compensation est réalisée par un expert écologue.

Les interventions de restauration sur les deux anciens sites militaires et les modalités de gestion des trois sites sont définies dans un plan de gestion établi sur les bases du plan de gestion préalable de 2018 présenté dans le dossier, mis à jour suite à un état des lieux actualisé, permettant d'une part de garantir que les travaux ne détruisent pas d'espèces protégées et d'autre part d'évaluer dans le temps le gain écologique et l'efficacité assurés par la gestion. Le plan de gestion s'inscrit dans les prescriptions de l'article 14 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoire.

Le principe de restauration vise à retrouver des milieux ouverts de pelouses calcaires riches en origan, par débroussaillage et/ou fauche tardive avec exportation des résidus pouvant évoluer vers un pâturage extensif tardif, selon l'état du milieu. Pour assurer le développement de l'Azuré du serpolet, les interventions de restauration ou d'entretien sur la végétation sont interdites du 1^{er} mars au 30 septembre, sauf ponctuellement en phase de restauration sur les secteurs envahis par le brachypode (intervention alors possible à partir du 15 iuillet).

Les travaux de restauration sont achevés au 31 décembre 2021 pour les sites de Bongraine et de la pointe du Roux et au 15 février 2022 pour le site du terrain militaire d'Angoulins.

TALL BY WAS DEADLESS FOR MANAGEMENT TO SERVICE THE SERVICE TO SERVICE THE SERV

Reçu en préfecture le 23/11/2022 Publié le 23/11/2022

Article 13 – Mesure de compensation de la destruction d'habitat pour

La destruction des milieux de prairies sèches et buissons, présents dans l'er Priot7-241700434-20221123-TERE 2022121-AR pour les espèces de reptiles et d'oiseaux objets de la dérogation, est compensée par la restauration et la gestion conservatoire de milieux écologiquement équivalents sur les sites suivants, localisés conformément à

l'annexe 7 :

site de la pointe du Roux à Aytré, pour une surface cible de 5,40 ha;

site du Marais Doux à Aytré, pour une surface cible de 6,60 ha.

Les interventions de restauration, les aménagements et les modalités de gestion de ces sites sont définis dans un plan de gestion établi à partir d'un état initial de l'état des milieux et des espèces protégées présentes, réalisé en 2020 (printemps, été), afin d'une part de garantir que les travaux ne détruiront pas d'espèces protégées et d'autre part d'évaluer dans le temps l'efficacité et le gain écologique assurés par la gestion. Le plan de gestion s'inscrit dans les prescriptions de l'article 14 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoire.

Le principe de restauration vise à retrouver des milieux prairiaux présentant des secteurs de végétation plus haute, buissonnants ou arbustive, accompagnés d'aménagements en faveur de la reproduction des reptiles, des oiseaux (abris de pierre, nichoirs...). Des gîtes artificiels pour les chiroptères peuvent aussi compléter ces aménagements. Les opérations sur la végétation, ou d'enlèvement des déchets, sont interdites du 15 mars au 1^{er} septembre.

Les travaux de restauration sont achevés au 31 décembre 2022.

Article 14 - Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux précédents articles 6 à 13 (secteurs d'évitement, de transplantation d'habitat, de compensation) fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL et DDTM) sont informés, au plus tard le 30 juin 2021 des modalités de sécurisation foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier d'autorisation final, sur les éléments de réponse à l'avis du CNPN et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs visés aux articles 6 à 13 sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, <u>avant le 31 janvier 2021</u>, sauf pour les deux sites de compensation identifiés à l'article 13 où ce délai de transmission est porté au <u>31 mai 2021</u>.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 15 suivant et après validation par la DREAL/SPN.

À l'issue du premier bilan à 5 ans, tel que défini à l'article 15, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire débutent au plus tard en 2021.

Un suivi environnemental des chantiers sur les sites de compensation est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Ogne Hilliannia, FSCDeCH, 10012 Le Hothelli, IndeX (II 2s) MARCELLOS, Box 16 45 41,0050 consistence, contrary page 6.

Conformément aux dispositions de L.165-5 du Code de l'environnement, le de Requien préfecture le 23/11/2022 ournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bornoble le 23/11/2022 l'outil géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité (\$\dagger\$ 10.1017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr

Dans ce cadre, les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit à minima annuellement.

La première transmission intervient dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 15 - Dispositions de suivis écologiques

Le bénéficiaire met en place un suivi écologique, proportionné et adapté aux enjeux et objectifs pour chacune des mesures et secteurs de mise en oeuvre associés, prescrites aux articles 6 à 13, afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité des mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales, dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats, sont instaurés en fonction de l'achèvement de ces différentes mesures sur chaque secteur visé. Ainsi, pour chaque mesure et chaque secteur, le suivi démarre l'année « n » suivant l'achèvement.

Ils sont réalisés selon la périodicité suivante : n, n+1, n+2, n+ 3, n+ 5, puis tous les 5 ans (n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives, à la même fréquence.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus) sont établies en intégrant et en précisant les éléments présentés dans le dossier d'autorisation environnementale ; ils sont produits dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 6 à 13 (après validation par la DREAL/SPN).

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Communication des données environnementales :

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier d'autorisation environnementale initial et complété en 2019 sont fournies sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE IV: AUTRES PRESCRIPTIONS PA

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

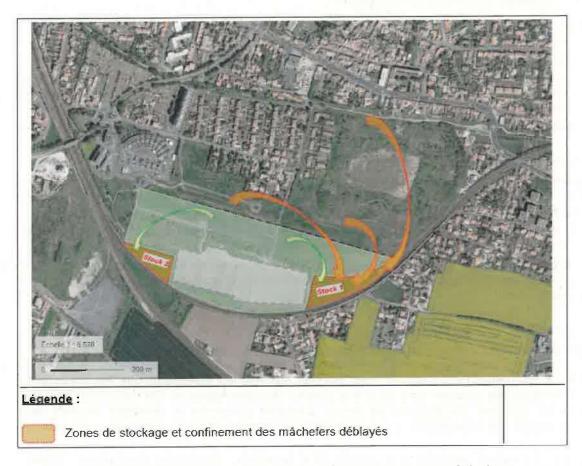
Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 16 - Plan de gestion des mâchefers

16.1. Déplacement, stockage et confinement des mâchefers

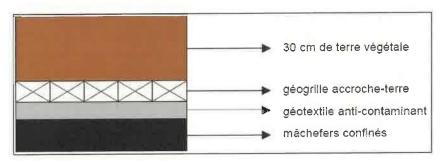
Le volume des mâchefers présents dans le sol à déplacer et à confiner est de 48 000 m³. Ces volumes sont stockés et confinés dans le prolongement du merlon existant au Sud-Est (stock 1) et dans l'angle Sud-Ouest de la friche (stock 2) sur une surface cumulée de 2,1 ha comme présenté sur la figure suivante.



Localisation des sites de stockage et de confinement des mâchefers

Les stocks de mâchefers sont mis en forme pour constituer de véritables massifs dont la stabilité est validée par une étude géotechnique. Le merlon côté Sud-Est permet d'améliorer le rôle d'écran phonique du merlon périphérique en limite de voie SNCF et de mettre en œuvre les matériaux sous la forme d'une plate-forme dans l'optique de la réalisation d'une future passerelle au-dessus de la voie ferrée.

Une couverture constituée d'un géotextile anti-contaminant, d'une géogrille accroche-terre et de 0,3 m de terre végétale sont mis en œuvre sur les massifs stabilisés selon le schéma suivant :



Couverture de confinement des massifs de mâchefers

Reçu en préfecture le 23/11/2022 uttes sont

Publié le 23/11/2022

Afin d'éviter une stagnation d'eaux lors d'évènements pluvieux, les plates-forn inclinées vers le Nord avec une pente de 1 %.

La terre végétale des massifs est ensemencée d'essence herbacées locales ID: 017-241700434-20221123-TERE 2022_21-AR développement de l'Azuré du serpolet. Les espèces arbustives sont proscrites compte-tenu du risque de dégradation de la couverture du massif par leurs racines.

Une clôture avec portail est mise en place autour des buttes de mâchefers pour y éviter toute circulation d'usagers du parc urbain.

16.2. Surveillance des massifs

Les massifs sont entretenus par :

- une tonte deux fois par an à des périodes qui ne portent pas préjudice au développement de l'Azuré du serpolet;
- une vérification visuelle d'éventuels signes d'érosion notamment la première année après les travaux ;
- une vérification de l'état de la clôture et des portails.

Article 17 - Plan de gestion des terres polluées aux hydrocarbures

Les vestiges industriels et les terres les plus polluées autour de ces vestiges ont été excavés et évacués hors site vers une filière spécialisée dans le traitement des terres polluées.

Compte-tenu du fait que des matériaux impactés par une pollution moins concentrée sont laissés en place, le plan de gestion de la pollution du dossier d'autorisation environnementale liste les restrictions d'usage des terrains concernés.

Article 18 - Plan de gestion de la nappe polluée aux hydrocarbures

Des piézomètres de suivi de pollution de la nappe ont été posés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Les techniques de dépollution de la nappe sont à l'étude avec le BRGM.

Le bénéficiaire réalise les travaux prescrits par les conclusions de l'étude préalablement transmise à la DDTM avant sa mise en œuvre. Les travaux de dépollution de la nappe débutent courant 2021.

TITRE V : SYNTHÈSE DES MESURES« É COMPENSER »

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 19 – Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement du projet

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement, listées dans le tableau ci-après, conformément aux éléments du dossier d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté, qui les précisent et les complètent.

Phase	N°	Mesure				
Chantier	MT1	Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie du guide pour la réalisation d'un chantier respectueux pour l'environnement				
	MT2	Procédures de prévention et d'intervention d'urgence en cas d'incident				
	MT3	Mesures de prévention des risques de pollution aux milieux aquatiques				
	MT4	Mise en place d'un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales / Établissement d'un Plan de suivi environnemental				
	MT5	Programmer les périodes de travaux en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces patrimoniales				
	MA01	Déplacement expérimental de l'Azuré du serpolet et de ses hôtes (Origan et Fourmi Myrmica)				
	MA02	Approfondissement des connaissances de l'Azuré du serpolet et production d'un plan de gestion global sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle				
	ME1	Entretien et gestion des dispositifs d'assainissement pour réduire le risque d'inondation ou de pollution du fait d'un défaut d'efficacité des ouvrages				
	ME2	Suivi de l'influence du comportement hydraulique du site sur la qualité des eaux littorales et des produits de pêche				
	ME3	Suivi des espèces végétales invasives				
	ME4	Mise en place de pondoirs et abris l'herpétofaune				
	ME5	Choix des essences végétales à planter dans les espaces verts (cf. liste des espèces végétales proscrites du fait de leur potentiel allergisant « fort » selon le Réseau National Aérobiologique)				
	ME6	Mise en place d'un coordinateur biodiversité « projet »				
	ME7	Mise en place d'un suivi écologique du projet				
	ME8	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts				
	ME9	Lutter contre la pollution lumineuse				
Exploitation	ME10	Principes d'insertion paysagères des futures constructions				
	ME11	Plantations paysagères du remblai de mâchefers adossé au merlon SNCF				
	ME12	Prise en compte dans le projet des exigences particulières liées à la gestion des déchets				
	ME13	Recommandations liées au respect de l'ambiance acoustique				
	ME14	Mesures de réduction des effets nocifs de la qualité de l'air				
	ME15	Mesures de réduction des effets liés aux émissions lumineuses				
	ME16	Plan de gestion de la pollution du sol et du sous-sol				
	MC01	Compensation de la perte d'habitat de l'Azuré du serpolet				
	MC02	Mise en place d'un plan de gestion en faveur de l'Azuré du serpolet, de l'herpétofaune et des oiseaux : - Volet A : Plan de gestion des espaces verts sur le site de l'Éco-quartier de Bongraine - Volet b : Plan de gestion de l'ancien terrain militaire d'Angoulins - Volet C : plan de gestion de l'ancien champ de tir à la pointe du Roux				
	MS01	Suivi écologique de l'Éco-quartier et des sites d'accueil des mesures compensatoires pendant 30 ans.				

TITRE VI: DISPOSITIONS GÉ

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 20 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, dont les derniers éléments modificatifs sont présentés dans le mémoire de janvier 2020 en réponse à l'avis du CNPN, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 - Début et fin des travaux - suivi du chantier - mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures prescrites au présent arrêté, et destinées à éviter et réduire les impacts environnementaux, soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Le bénéficiaire définit le **système de management et de suivi environnemental** mis en œuvre dans le cadre de la phase travaux du projet, conformément aux mesures MT1 et MT4 du dossier de demande.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue (ou équivalent), dans le cadre d'une mission de coordonnateur environnemental détaillée à dans la mesure MT4 de l'annexe 8, pendant toute la durée des travaux, afin notamment d'assurer le respect des prescriptions émises au titre III du présent arrêté.

Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue, sont enregistrés (dans un registre de chantier, ou équivalent). Ce document d'enregistrement, doit comprendre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espèces protégées et leurs habitats prévues aux articles 6 à 13 du présent arrêté.

Ce registre est tenu en permanence à disposition des services en charge de s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 - Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

Article 24 – Accès aux installations et exercice des missions de polic

La DDTM de la Charente-Maritime et la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR relatives à la présente autorisation. Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et v remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 26 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 - Autres réglementations

Le présent arrêté d'autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 29 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 30 - Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr/):
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et Il Reguen préfecture le 23/11/2022 oser une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mis Publié le 23/11/2022 | projet fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies | 10:017-241700434-20221123-TERE 2022 21-AR raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérets mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie des communes d'Aytré et d'Angoulins et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Aytré et d'Angoulins pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 32 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire de la commune d'Aytré, le Maire de la commune d'Angoulins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 04 novembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

adjoint

Le direc

Reçu en préfecture le 23/11/2022



ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR



Annexe 2 – plan guide de l'Eco-qua

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022



ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR



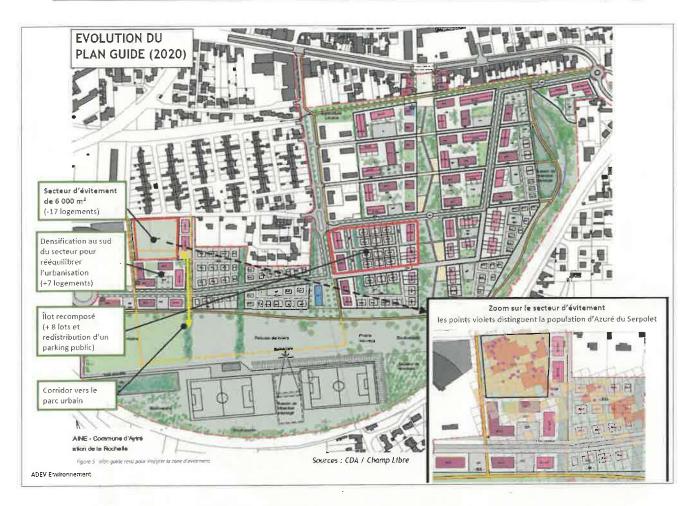
Annexe 3:

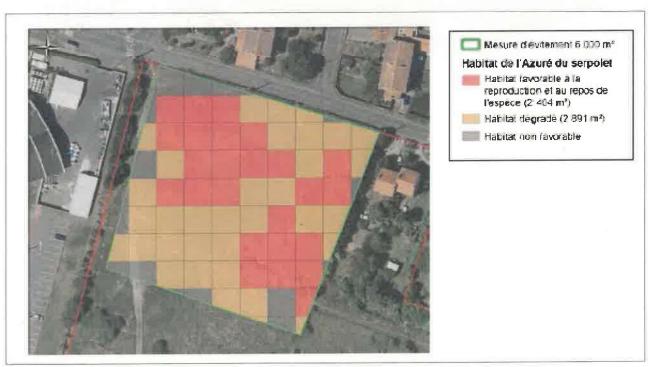
Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR Localisation de la zone d'évitement de 6000 m² pour l'Azuré du serpolet





Annexe 4:

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022

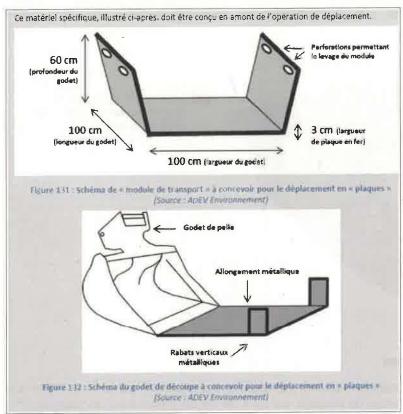
Publié le 23/11/2022

Mesure MA01 : déplacement expérimental de l'Azuré du ser li 10 : 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Objectifs et espèces cibles : limiter la destruction de spécimens d'Azuré du serpolet et de ses hôtes

Nature de l'opération :

- matériel prescrit : La technique de déplacement à mettre en œuvre nécessite un matériel spécifique, godet de découpe et module de transport, respectant les schémas de principes de conception ci-dessous.

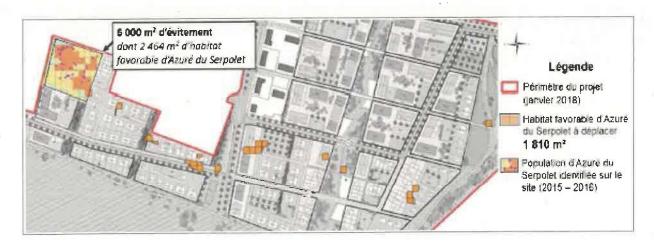




- balisage des secteurs à déplacer :

Avant destruction par les travaux d'aménagement, les secteurs identifiés comme favorables à l'espèce identifiés sur le plan ci-dessous sont balisés sur le terrain par l'écologue en charge du suivi des travaux, représentant un total de 1 810 m² de sol à déplacer.

Localisation des secteurs de prélèvement : (cf. données étude ADEV présentée dans le dossier)



- localisation et préparation des sites récepteurs :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

A l'intérieur des zones réceptrices indiquées sur le plan ci-dessous, un état initia la ciualisé des habitats est effectué la la ciualisé des habitats est effectué la ciualisé de la ciualis par l'écologue en charge du suivi des travaux, avant travaux, afin notamment de reperer l'éventuelle pr d'espèces protégées, notamment l'Odontite de Jaubert dont les pieds devront être localisés et évités par la transplantation.

Les zones d'implantation à sélectionner doivent se situer autant que possible à proximité des secteurs de compensation in-situ pour l'Azuré du serpolet, et pour environ un tiers de la surface déplacée, sur le secteur de compensation le plus à l'Est sur la carte ci-dessous, afin de faciliter la colonisation de ce secteur par les fourmis Myrmica.

Puis, les zones d'implantation sélectionnées sont balisées et préparées par un décapage de la végétation existante, suivi par un labour de 15-20 cm de profondeur, puis d'un griffage ; ces opérations de préparation du sol sont réalisées à partir du 1er septembre.

Localisation du secteur de transplantation :



Localisation indicative de la zone de transplantation des plaques de sol

- transplantation : prélèvement et replacement

Sur les secteurs de prélèvements à déplacer (localisés ci-avant), les horizons superficiels du sol sont découpés à la pelle mécanique, avec un godet spécial de découpe de plaques, sur 20 à 30 cm de profondeur. Les plaques ainsi obtenues sont immédiatement déposées dans des "modules transportables", en veillant à ne pas perturber la structure du sol, puis déplacées et reposées sur les sites récepteurs préalablement préparés et balisés.

L'opération de transplantation est réalisée au cours de la période hivernale, entre le 1er décembre et le 1er mars.

- gestion des sites récepteurs de transplantation

La végétation est maintenue rase et éparse, de sorte que le soleil atteigne le sol dont le réchauffement est indispensable au maintien des colonies de fourmis qui accueillent les chenilles du papillon.

Les sites sont donc entretenus par une fauche annuelle tardive, entre le 1er octobre et le 1er mars, avec exportation des résidus pour éviter d'enrichir le sol. Chaque année, suivant un système de rotation pluriannuelle, une partie d'environ 10 % de la surface est non fauchée.

Autour des sites, des îlots de végétation arbustive sont créés dans lesquels les plantes mélifères sont à favoriser.

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

Mesure de création de sites de reproduction pour les reptil ID : 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Objectif: création d'au moins douze sites pondoirs ou abris de pierres favorables à la reproduction des reptiles

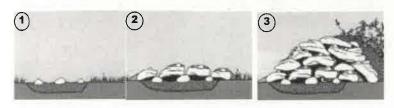
Localisation de la mesure :



Modalités de construction :

On ameublit la terre sur environ 30 cm de profondeur et sur une surface de 2 m sur 5 m. Le cas échéant, on y ajoute également du sable, du gravier ou du limon. On dispose ensuite quelques grandes pierres (des pierres de soutien) qui créent de nombreux interstices (illustration 1). Sur ces pierres de soutien, on répartit d'autres pierres - si possible grandes et plates - jusqu'à obtenir une sorte d'étage intermédiaire. Au-dessus, on place à nouveau quelques pierres de soutien et on remplit les espaces intermédiaires avec du sable, du gravier ou de la terre afin de constituer un véritable labyrinthe (illustration 2). Ensuite, on agence une nouvelle couche de pierres plates. On répète ce processus jusqu'à que ce « château à reptiles » atteigne une hauteur de 1,0 à 1,5 m. On peut recouvrir une partie du tas de pierres avec de la terre, ce qui constituera une base pour la végétation (illustration 3). Puis, on complète le tout avec des racines, des branchages et autres morceaux de bois ; ces matériaux créent alors des zones ensoleillées de différentes températures. Afin de décourager les chats, on disposera quelques branches épineuses sur l'édifice.

Figure 133 : Exemple d'abris à reptiles et amphibens (Source : ASPO-Birdlife Suisse)



Deglio Hillinggio, CC170000 - FRIETZI II Richelli (1940) III DQ - 55 40 37 42.00 - Faix - 87, 40, 40, 40, 40.

Annexe 6:

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

3 L D VV

Mesure de compensation de la destruction d'habitat pour l'Azure du serpoiet

1- Site du parc naturel urbain de Bongraine à Aytré, sur une surface minimale de 1 ha Localisation : sur les talus de stockage des machefers au sud du parc urbain (zones oranges)



2- Site de l'ancien terrain militaire d'Angoulins - surface cible de 7 ha

Localisation : à l'intérieur de l'emprise hachurée vert



3- site de l'ancien champ de tir de la pointe du Roux à Aytré - surface cible

Localisation: zones en violet

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

SLOW

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR



Annexe 7:

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Mesure de compensation de la destruction d'habitat pour les reptiles et les oiseaux

Liste des parcelles concernées :

Référence de la parcelle	Surface disponible pour la mesure compensatoire (m²)
BB0016	2477
BB0032	8317
BB0033	5609
BB0035	1859
BB0050	1825
BB0051	1529
BB0055	32616
AX0027	39856
AX0026	25051
AX0019	3084
Total disponible	122 223

Localisation : parcelles du site de la pointe du Roux (cible 5,40 ha)





Annexe 8:

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022



ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Mesure MT4 – mise en place et mission de coordonnateur environnemental

MT4 - MISE EN PLACE D'UN COORDONNATEUR ENVIRONNEMENTAL AFIN DE GARANTIR L'APPLICATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES / ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Objectifs de la mesure :

Veiller au respect de la prise en compte des enjeux environnementaux par les maîtres d'œuvre et les entreprises en charge de la construction de l'éco-quartier de Bongraine.

Cible:

: Toutes les espèces et tous les habitats

Descriptif de la mesure :

Lors de la realisation de la phase de maîtrise d'œuvre et des cette phase, il apparaît nécessaire d'adjoindre au maître d'œuvre, des compétences techniques environnementales afin de concevoir un projet qui tienne compte de l'étude d'impact et de ses preconisations.

Le service Environnement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle fera partie intégrante de l'équipe projet afin de garantir la transparence d'une opération cohérente et réussie.

Le coordinateur environnemental interviendra en qualité d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour assurer un suivi des travaux au regard des mesures environnementales, à toutes les phases de la maîtrise d'oeuvre

Les missions du coordonnateur environnemental (coordination, participation, logistique, conseil et proposition) seront établies aux différentes étapes de la maitrise d'œuvre générale, à savoir :

- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'assistance pour l'ensemble des études d'exécution (y compris le calendrier prévisionne d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (EXE).
- La direction de l'execution des contrats de travaux (DET);
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

Afin de minimiser les incidences du projet sur les habitets et les espèces, un plan du suivi du chantier doit être mis en place. Il s'agit d'une mesure particulièrement importante. En effet, de celle-ci découle la bonne fonctionnalité des mesures mises en place. Ce plan de suivi de chantier devra intégrer le contrôle sur le terrain de la mise en place des mesures d'atténuation.

La présence d'une structure compétente en écologie et protection des milleux naturels est importante pour la bonne mise en œuvre d'étapes clé de la démarche :

- la présentation du cadre environnemental général de l'aire du projet :
- la validation de la méthodologie de réalisation des aménagements destinés à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- la validation des aménagements réalisés destinés à la protection des espèces et des habitats ;
- la validation du Plan d'assurance environnement du titulaire des travaux ;
- la validation de la localisation des installations de chantier et des zones de stockage ;
- le choix des essences pour les plantations dans les espaces verts ;

A la fin des travaux, la validation des aménagements réalisés destinés à la protection des espèces et des habitats.

Chacune de ces phases fera l'objet d'un point d'arrêt contractuel et d'une validation sur le terrain en présence de l'entreprise prestataire, du maître d'œuvre et du coordinateur environnement.

La mission de coordination environnementale devra être assurée par une structure indépendante. Elle prévoit notamment un minimum d'un déplacement par mois sur le site en période préalable et une visite toutes les semaines pendant les travaux.

La personne missionnée participera aux réunions de chantier et établira pour le maître d'ouvrage un compte-rendu de sa mission environnementale.



Liberté Égalité Fraternité Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022 **épartementaie** ID : 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

et de la mer

Arrêté préfectoral n°21-EB0110

complémentaire à l'arrêté n°20-EB0762 au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré

> Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 du 04 novembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour le projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Bongraine sur la commune d'Aytré;

Vu la demande de dérogation complémentaire à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats présentée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2021 ;

Vu les éléments communiqués par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle suite à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public ayant eu lieu du 29 janvier au 15 février 2021 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier en date du 18 février 2021 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} mars 2021 :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande ont été autorisées par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°20-EB0762 en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant que la modification proposée est considérée comme notable et non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant que cette demande de dérogation complémentaire est motivée par la découverte d'une espèce de flore protégée (l'Odontite de Jaubert) au sein d'un secteur d'emprise du projet déjà identifié à enjeu pour la faune protégée et déjà pris en compte dans l'analyse des solutions alternatives dans la demande de dérogation « espèces protégées » accordée par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n°20-EB0762 du 04 novembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022 Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Considérant qu'ainsi, conformément à l'article L.411-2 du code de l'enviro l'absence d'autre solution alternative satisfaisante au projet, et justifiant q impératives d'intérêt public majeur d'ordre sociales et économiques, tout l'environnement et la santé, sont inchangés et recevables :

Considérant que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, eu égard aux mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, de la destruction de spécimens d'espèce végétale protégée, imposées par le présent arrêté, il est établi que l'autorisation environnementale ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DU COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 – Bénéficiaire du complément à l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dénommée ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège est situé 6, rue Saint-Michel – CS 41287 – 17086 La Rochelle Cedex 02 est bénéficiaire du présent complément à l'autorisation environnementale définie par l'arrêté préfectoral n°20-EB0762 du 04 novembre 2020 et dont l'objet est spécifié à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 2 – Objet du complément à l'autorisation environnementale

Le présent complément de l'autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Au sein de l'emprise du projet, le bénéficiaire est autorisé sous réserve des conditions énoncées dans l'ensemble du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- 2.1. Destruction et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
- Odontite de Jaubert (Odontites Jaubertianus)

Le projet conduit à la destruction de 3,1 ha de zone à Odontite de Jaubert de forte densité, et de 6,07 ha de secteurs d'habitat en cours d'enfrichement présentant des patchs d'Odontite de Jaubert.

La population d'Odontite de Jaubert détruite est estimée à 7 000 pieds dont 5 000 pieds sur la zone de forte densité.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELA Regu en préfecture le 23/11/2022 ET HABITATS PROTÉGÉS Publié le 23/11/2022

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID : 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

L'arrêté préfectoral n°20-EB0762 du 04 novembre 2020 est complété des prescriptions suivantes.

Durant la phase de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation, de suivis et d'accompagnement, du dossier de demande complémentaire à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats du 18 décembre 2020, et les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 3 - Mesures de compensation en faveur de l'Odontite de Jaubert

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de restauration et de gestion de pelouses calcicoles thermophiles favorables à l'Odontite de Jaubert, dans l'objectif de restaurer une population d'au moins **7 000 pieds** d'Odontite de Jaubert, sur une surface correspondant à minima à un ratio de compensation de 3 pour 1 pour les zones à forte densité et 1 pour 1 pour le secteur de plus faible densité.

Dans cet objectif le bénéficiaire met en œuvre les mesures décrites ci-après sur la surface minimale totale de **16,80 ha** (4,05 ha in-situ et 12,75 ha ex-situ), présentée sur les figures 1, 2, 3 et 4 suivantes.

Les suivis de cette espèce menés sur les sites de compensation permettent d'évaluer l'atteinte de cet objectif comme précisé à l'article 6 du présent arrêté, en s'appuyant sur un état initial de la population d'Odontite de Jaubert datant de moins de deux ans avant restauration.

Si la dynamique d'implantation de l'Odontite de Jaubert au cours des trois premières années (qui suivent la fin des travaux de restauration des sites de compensation), n'apparaît pas satisfaisante (au moins 50 % du nombre de pieds objectif), des surfaces de compensation complémentaires, en priorité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

Si la dynamique d'implantation de l'Odontite de Jaubert à l'issue des cinq premières années (qui suivent la fin des travaux de restauration des sites de compensation) ne permet pas l'atteinte de 80 % du nombre de pieds objectif, des surfaces de compensation complémentaires, en priorité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont proposées sans délai à la DREAL/SPN, afin d'assurer l'atteinte de l'objectif d'au moins 7 000 pieds d'Odontite de Jaubert restaurés dans les deux années suivantes.

Le bénéficiaire s'engage, dès 2021, à anticiper les besoins fonciers d'une compensation supplémentaire, en s'appuyant sur des partenariats avec le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), le Conservatoire d'espaces naturels ou le Conservatoire du Littoral, notamment.



Figure 1 : Sites de compensation in-situ pour l'Odontite de Jaubert

38.rac (commit CS 700.00, 470.17 a Rochella, edge 91 fel: Faz : 05.46, 3.10.30

Figure 2 :Site de compensation ex-situ de la pointe du Roux (parcelles Recu en préfecture le 23/11/2022, 46 ha)





Figure 3 : Site de compensation ex-situ du Champ de tir de la pointe du Roux (4,3 ha)



Figure 4 : Site de compensation ex-situ du Camp militaire d'Angoulins (7 ha)



Article 3.1 - Opérations de restauration sur les secteurs de compensation Recu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Sur les secteurs localisés sur la Figure 1, la restauration consiste en une pré secteurs, afin de créer des conditions favorables à l'Odontite de Jaubert, à s caillouteux. Un débroussaillage préalable est possible uniquement entre le 1er septembre et le 1er mars.

Les préconisations techniques de cette opération sont définies par l'écologue en charge du suivi environnemental, en s'appuyant sur les conseils du CBNSA (balisage des zones, consignes de profondeur de décaissement par zone...), puis transmises par l'écologue aux opérateurs de terrain.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de transplantation de terre à Odontite (cf. article 4 suivant), une partie de ces surfaces de compensation est receveuse de la terre à Odontite prélevée. Ces zones receveuses sont préparées par :

- un décaissement superficiel
- le régalage de la terre à Odontite en une couche d'environ 10 cm (5 à 15 cm)

Ces opérations de restauration (préparation du sol et régalage de la terre à Odontite) doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Prescriptions particulières à certains secteurs :

- Pour le secteur Nord-Ouest in-situ :

Seules les zones receveuses de l'opération de transplantation sont restaurées par décaissement superficiel du sol. Au préalable, elles sont localisées par patch et balisées en évitant les zones d'habitat favorables à la reproduction de l'Azuré du Serpolet.

- Pour le secteur Sud du parc urbain :

Seules les zones receveuses de l'opération de transplantation sont restaurées par décaissement superficiel du sol. Au préalable, elles sont localisées par patch et balisées en évitant les zones balisées pour la compensation en faveur de l'Azuré du Serpolet (zones receveuses des plaques de sol à Azuré du serpolet - Cf. Article 7 et 12 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°20-EB0762 du 4 novembre 2020).

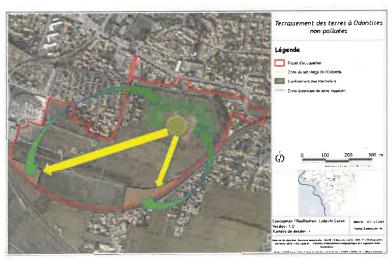
Pour ces deux secteurs, le transfert de terre à Odontite s'effectue dans la continuité du prélèvement sur la zone à Odontite de Jaubert ; la restauration est donc réalisée avant le 31 mars 2022.

- Sur les deux massifs de stockage des machefers, au Sud-Ouest et Sud-Est du parc urbain (sur 1,7 ha) : Les terres polluées confinées sous un géotextile, sont recouvertes de deux couches de sol issues de la zone à Odontite de Jaubert à transplanter (cf. article 4 suivant), pour former une couche de 30 cm de terre végétale, comme présenté à l'action 6 du dossier :

Les 10 cm (5-15cm) de surface issus d'un premier prélèvement (stocké – en jaune sur la Figure 5) de la couche superficielle de terre contenant les graines d'Odontites de Jaubert, et les 20 cm (15-25 cm) en profondeur issus d'un second prélèvement de terre d'une partie de la zone à Odontite (localisé en vert sur la Figure 5 ci-dessous).

La restauration de ce secteur de compensation est effectuée en fonction de l'avancement du chantier de dépollution, et au cours de la période du 1er septembre au 31 mars.

Figure 5 : Reconstitution d'un sol favorable à l'Odontite de Jaubert sur les massifs de stockage des mâchefers



Some perstantia (S. 1998) Some Some like of the life 9 : 05.46.11. (cill e presidentiti e servil

5/12

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Recu en préfecture le 23/11/2022

- Sur les secteurs Sud-Ouest et Est du parc urbain :

Une partie de la terre à Odontite à transplanter doit être destinée à ces surface Publié le 23/11/2022 La localisation précise des surfaces à restaurer pour l'Odontite de Jaubert et de 1017-241700434-20221123-TERE 2022 21-AR dans le cadre de la transplantation est définie dans le plan de gestion du parc urbain.

Sur ces secteurs, les opérations de restauration sont effectuées en fonction de l'avancement du chantier de dépollution, et au cours de la période du 1er septembre au 31 mars.

Article 3.2 - Opérations de restauration sur les secteurs de compensation ex-situ

Sur les sites localisés sur les Figures 2, 3 et 4, la restauration consiste en des opérations d'enlèvement des déchets et de débroussaillage, tout en prenant en compte les objectifs complémentaires de compensation prescrits par l'arrêté d'autorisation environnementale du 4 novembre 2020. Ainsi :

pour les parcelles localisées Figure 2, cette opération de débroussaillage est réalisée uniquement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

- pour les parcelles localisées Figures 3 et 4, cette opération de débroussaillage est réalisée uniquement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

En complément, les trois parcelles BB32, BB33 et BB35, reçoivent une partie des terres à Odontite dans le cadre de l'opération de transplantation.

Les zones receveuses, réparties au sein des parcelles, seront ainsi préparées avant d'être recouvertes d'une couche de 10 cm (5-15 cm) de terre à Odontite.

Les préconisations techniques de cette opération sont définies par l'écologue en charge du suivi environnemental, en s'appuyant sur les conseils du CBNSA (balisage des zones, consignes de profondeur de décaissement par zone), puis transmises par l'écologue aux opérateurs de terrain.

Ces opérations de restauration (préparation du sol et régalage de la terre à Odontite) doivent être réalisées entre le 1er septembre et le 31 mars.

Les interventions de restauration de ces trois sites sont définies et intégrées dans le plan de gestion, établi sur la base de l'état initial des milieux et des espèces protégées réalisé en 2020, tel que prescrit à l'article 13 et 14 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°20-EB0762 du 4 novembre 2020, et complété par l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.3 Description des modalités de gestion conservatoire

A l'issue de la phase de restauration, l'ensemble des secteurs de compensation est géré selon des modalités permettant l'accomplissement complet du cycle de reproduction de l'espèce, à définir avec l'appui du CBNSA dans le plan de gestion prescrit à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 4 novembre 2020, complété par l'article 5 du présent arrêté.

Les interventions de gestion de la végétation sont interdites du 1er mars au 30 septembre pour la faune, mais peuvent ponctuellement avoir lieu plus tardivement pour favoriser l'expression de l'Odontite (si forte dynamique du brachypode penné par exemple), selon les préconisations définies avec le CBNSA.

L'ensemble des secteurs de compensation fait l'objet de mesures de suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, tel que prescrit à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 4 novembre 2020.

Article 4 - Mesure d'accompagnement expérimentale de transplantation de sol de la station d'Odontite de Jaubert, sur le secteur non pollué, avant destruction

La mesure est mise en œuvre sur la partie de la station d'Odontite de Jaubert située hors zone polluée par les mâchefers, telle que localisée en vert sur la Figure 6 suivante.

Cette zone de 5,53 ha est balisée avant l'opération, en utilisant les données GPS de la station délimitée lors des relevés réalisés au cours de l'automne 2020 par le CBNSA et le pétitionnaire, et celles de la zone polluée.

the limiter Control of the limited, single of Tel = 5.27 1 mr Fix: (*) 16.10 [HS]



La transplantation consiste à prélever les 10 premiers centimètres de sol (5-15 cm) contenant la banque de graines, à en stocker une partie, et à les déposer en une couche de même épaisseur sur les sites de compensation.

Le pétitionnaire veille à éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes de la terre stockée.

Les deux étapes se déroulent en période de repos végétatif, entre le 1er octobre et le 31 mars.

Les modalités de réalisation et l'organisation dans le temps et dans l'espace de l'ensemble des opérations est décrite à l'article 3 précédent, et sont présentées dans le plan de gestion prescrit à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°20-EB0762 du 4 novembre 2020, complété par l'article 5 suivant.

La mesure fait l'objet d'un suivi particulier de la reprise et du développement de l'Odontite de Jaubert sur les zones ayant bénéficié de la transplantation, comme précisé à l'article 6 suivant.

Articles 5 – Dispositions complémentaires de gestion conservatoire

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°20-EB0762 du 4 novembre 2020, s'appliquent aux secteurs de mesures compensatoires pour l'Odontite de Jaubert (cf. article 3 du présent arrêté), et sont complétées des dispositions suivantes :

Le plan de gestion des sites de compensation ex-situ (Figures 2, 3 et 4) de la pointe du Roux, du Champ de tir et du camp militaire d'Angoulins, est complété par les informations relatives aux mesures en faveur de l'Odondite de Jaubert. Notamment, il intègre un état initial de la population d'Odontite de Jaubert sur ces parcelles (datant de moins de deux ans), et l'objectif de résultat prescrit à l'article 3 du présent arrêté. Ainsi, les objectifs et la caractérisation des unités et modalités de gestions sur ces sites, doivent intégrer les nouveaux objectifs de compensation pour l'Odontite de Jaubert.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 mars 2022.

Concernant l'Odontite de Jaubert :

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022 l'objectif de 3 500

pieds n'est pas atteint, ou qu'au regard des résultats des suivis des cinq pre l'Dè017-241700434-20221123-TERE 2022 21-AR des sites, l'objectif de 5 600 pieds n'est pas atteint, alors des adaptations aux modalités d'entretien peuvent être apportées, et des surfaces de compensation complémentaires, en priorité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, doivent être proposés sans délai pour validation à la DREAL/SPN, afin d'assurer l'atteinte de l'objectif d'au moins 7 000 pieds d'Odontite restaurés dans les deux années suivantes.

Article 6 - Dispositions complémentaires de suivi écologiques

Si au regard des résultats des suivis des trois premières années après restau

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 4 novembre 2020, s'appliquent aux mesures de compensation et d'accompagnement pour l'Odontite de Jaubert décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, et sont complétées des dispositions suivantes :

Les suivis annuels de la population d'Odontite de Jaubert, réalisés les cinq premières années qui suivent l'achèvement des opérations de restauration décrites au présent arrêté, doivent permettre d'évaluer la dynamique conduisant à l'atteinte de l'objectif de 7 000 pieds à restaurer et l'efficacité de la gestion.

De plus, ils doivent permettre d'évaluer l'efficacité de la transplantation en comparant les dynamiques d'installation de l'espèce entre les zones ensemencées et celles sur lesquelles la colonisation se fera naturellement.

Pour répondre à ces objectifs, le pétitionnaire s'appuie sur le CBNSA pour définir la méthodologie de suivi adaptée. Ces modalités de suivi sont intégrées au plan de gestion prescrit à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°20-EB0762 du 4 novembre 2020 complété à l'article 5 du présent arrêté, à transmettre pour validation par la DREAL-SPN avant le 31 mars 2022.

Les suivis de l'Odontite sont réalisés par un écologue. Pour les suivis des années N+3 et N+5 (N étant l'année d'achèvement des opérations de restauration), le CBNSA doit être associé au travail de relevés de terrain.

Un rendu spécifique au retour d'expérience de la transplantation est établi, à 5 ans et à 10 ans après réalisation, et mis à disposition du CBNSA. Il est également intégré au bilan à 5 ans du plan de gestion prescrit à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°20-EB0762 du 4 novembre 2020 complété à l'article 5 du présent arrêté.

TITRE III : SYNTHÈSE DES MESURES « ÉVITER, RÉ Reçu en préfecture le 23/11/2022 SER »

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR Article 7- Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement du projet

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivis et d'accompagnement, listées dans le tableau ci-après, conformément aux éléments du dossier d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté, qui les précisent et les complètent.

Phase	N°	Mesure
Chantier	MT1	Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartie du guide pour la réalisation d'un chantier respectueux pour l'environnement
	MT2	Procédures de prévention et d'intervention d'urgence en cas d'incident
	МТЗ	Mesures de prévention des risques de pollution aux milieux aquatiques
	MT4	Mise en place d'un coordonnateur environnemental afin de garantir l'application des mesures environnementales / Établissement d'un Plan de suivi environnemental
	MT5	Programmer les périodes de travaux en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces patrimoniales
	MA01	Déplacement expérimental de l'Azuré du serpolet et de ses hôtes (Origan et Fourmi Myrmica)
	MA02	Approfondissement des connaissances de l'Azuré du serpolet et production d'un plan de gestion global sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Exploitation	ME1	Entretien et gestion des dispositifs d'assainissement pour réduire le risque d'inondation ou de pollution du fait d'un défaut d'efficacité des ouvrages
	ME2	Suivi de l'influence du comportement hydraulique du site sur la qualité des eaux littorales et des produits de pêche
	ME3	Suivi des espèces végétales invasives
	ME4	Mise en place de pondoirs et abris l'herpétofaune
	ME5	Choix des essences végétales à planter dans les espaces verts (cf. liste des espèces végétales proscrites du fait de leur potentiel allergisant « fort » selon le Réseau National Aérobiologique)
	ME6	Mise en place d'un coordinateur biodiversité « projet »
	ME7	Mise en place d'un suivi écologique du projet
	ME8	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts
	ME9	Lutter contre la pollution lumineuse
	ME10	Principes d'insertion paysagères des futures constructions
	ME11	Plantations paysagères du remblai de mâchefers adossé au merlon SNCF
	ME12	Prise en compte dans le projet des exigences particulières liées à la gestion des déchets
	ME13	Recommandations liées au respect de l'ambiance acoustique
	ME14	Mesures de réduction des effets nocifs de la qualité de l'air
	ME15	Mesures de réduction des effets liés aux émissions lumineuses
	ME16	Plan de gestion de la pollution du sol et du sous-sol
	MC01	Compensation de la perte d'habitat de l'Azuré du serpolet
	MC02 modifiée	Mise en place d'un plan de gestion en faveur de l'Azuré du Serpolet, de l'herpétofaune, des oiseaux et de l'Odontite de Jaubert : - Volet A : Plan de gestion des espaces verts sur le site de l'Éco-quartier de Bongraine - Volet B: Plan de gestion de l'ancien terrain militaire d'Angoulins - Volet C : Plan de gestion de l'ancien champ de tir à la pointe du Roux
	MC03 et MC04	Compensation de la destruction de spécimens d'Odontite de Jaubert in-situ et ex-situ
	MS01	Suivi écologique de l'Éco-quartier et des sites d'accueil des mesures compensatoires pendant 30 ans.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉ Reçu en préfecture le 23/11/2022

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 8 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation complémentaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation environnementale, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 - Début et fin des travaux - suivi du chantier - mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11- Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de la Charente-Maritime et la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées des missions de police relatives à la présente autorisation. Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

28.716 Réation (\$ 70cm) | 170 = 1.3 (1.01) 19 : 43 00 / 2 43 00

Article 14 - Cessation et remise en état des lieux

Envoyé en préfecture le 23/11/2022 Recu en préfecture le 23/11/2022

Reçu en prefecture le 23/11/2022

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploite le 23/11/2022 fine de l'autorisation d'une installation, fait l'objet d'une déclara (D): 017:241700434-20221123-TERE 2022_21-AR

dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclar<u>a l'Di 017-241700434-20221123-TERE 2022-21</u> par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté d'autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 18 - Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr/) :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie des communes d'Aytré et d'Angoulins et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Aytré et d'Angoulins pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte penda

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022 4 mois.

Publié le 23/11/2022

SLO

ID: 017-241700434-20221123-TERE_2022_21-AR

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire de la commune d'Aytré, le Maire de la commune d'Angoulins, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 02 mars 2021

Le Directeur Départeme Territoires et de la Mer

> Le Chef du Service Eau, Biodi et Développement Durable

> > Yann FONTAINE